

Infractions fiscales et blanchiment d'argent

La mise en œuvre par la Suisse de la recommandation 2012 du GAFI

Prof. Xavier Oberson/Emily Meller



*Xavier Oberson, Dr en droit,
Professeur à l'Université de
Genève, avocat*



Emily Meller, avocate

Inhalt

1	Introduction	172	4	Conclusions	180
2	Développements internationaux	172		Bibliographie	180
2.1	Généralités	172		Normes	181
2.2	L'accord sur la fraude	173		Travaux préparatoires	181
2.3	Les recommandations du GAFI	174		Rapports et documents	181
2.4	Autres développements	174			
3	La mise en œuvre en Suisse	175			
3.1	Introduction de la problématique	175			
3.2	De lege lata	175			
3.2.1	L'infraction de blanchiment	175			
3.2.2	Problèmes dans l'application des éléments constitutifs du blanchiment au domaine fiscal	175			
3.2.2.1	Délimitation de la provenance criminelle des avoirs non déclarés	175			
3.2.2.2	La définition du crime fiscal	176			
3.2.2.3	Un acte d'entrave	177			
3.2.2.4	Les conditions subjectives	177			
3.3	De lege ferenda	178			
3.3.1	Généralités	178			
3.3.2	La nouvelle notion d'escroquerie fiscale (qualifiée)	178			
3.3.3	Critique de la nouvelle notion d'escroquerie fiscale	179			
3.3.4	Impact du devoir d'annonce selon l'article 9 LBA	180			

1 Introduction

Depuis le mois de février 2012, le Groupe d'action financière (GAFI), dans ses dernières recommandations, prône d'ériger les infractions fiscales graves, tant en matière d'impôts directs qu'indirects, en infraction préalable au blanchiment. Suivant en cela une tendance initiée déjà dans divers pays et par l'OCDE dans le cadre dans la recommandation du 14 octobre 2010 en vue de faciliter la coopération entre les autorités fiscales et les autorités répressives pour lutter contre les délits graves¹, la recommandation n° 3 du GAFI invite désormais tous les Etats membres, dont la Suisse, à élargir leurs normes pénales anti-blanchiment au domaine de la fraude fiscale.

Il en découle entre autres que les intermédiaires financiers qui reçoivent des fonds dont ils doivent présumer qu'ils proviennent d'un crime fiscal, sont soumis à un devoir d'annonce et de blocage des fonds. La notion d'infraction fiscale grave doit toutefois être définie plus en détails dans le droit interne des Etats membres du GAFI.

Dogmatiquement toutefois, concevoir les infractions fiscales comme délit préalable au blanchiment d'argent n'est pas évident² car, contrairement aux infractions pénales ordinaires, l'argent non déclaré fiscalement a été dans la plupart des cas acquis de manière légale. L'argent provenant d'une infraction pénale est en revanche souvent d'origine frauduleuse (vol, trafic de drogue, etc.). Il en va différemment en droit fiscal, où l'argent non déclaré provient en principe d'une activité (salaire, indépendant) ou d'une transaction (gain en capital) tout à fait légale. Ainsi, en matière fiscale, certains auteurs estiment que l'infraction de blanchiment n'est pas appropriée, en l'absence d'un gain provenant d'une origine illicite. On peut toutefois également faire valoir que l'avantage économique découlant d'une infraction fiscale consiste en une économie d'impôt injustifiée; il est de ce point de vue possible de considérer les infractions fiscales comme infractions préalables au blanchiment d'argent, même si la mise en place d'une telle infraction comporte certaines difficultés.

Un autre problème spécifique posé par le fait d'ériger certaines infractions fiscales en infractions préalables au

blanchiment d'argent réside dans la difficulté d'identifier le compte bancaire concerné. Certes, un contribuable ne déclare pas au fisc un élément imposable (revenu, fortune), mais il peut ensuite investir l'argent non déclaré (et donc l'avantage indu) dans divers actifs, sans qu'il ne soit toujours possible d'attribuer à un compte précis les avoirs en question. En d'autres termes, il existe un risque de contamination de l'intégralité du patrimoine du contribuable.

Aussi, le fait d'ajouter les infractions fiscales aux infractions préalables au blanchiment d'argent va rendre la tâche difficile pour les intermédiaires financiers. On peut se demander comment ceux-ci détermineront le type et le montant de l'impôt pouvant être prélevé sur les actifs concernés. En outre, l'impôt n'est dans la majorité des cas exigible que bien après la réception du revenu, ce qui rend encore plus difficile l'identification de la valeur criminelle.

Ces questions dogmatiquement fascinantes doivent toutefois trouver une réponse. La décision de principe a été prise dans le cadre du GAFI, et des solutions doivent être mises en œuvre par le législateur helvétique. Les travaux sont actuellement en cours. Le Conseil fédéral a diligemment la mise en œuvre de cette recommandation et a chargé un groupe de travail interdépartemental (GTI GAFI) d'élaborer un projet de mise en œuvre des recommandations. Un avant-projet a été approuvé le 27 février 2013 par le Conseil fédéral, et la procédure de consultation s'est déroulée jusqu'en juin 2013. Le Conseil fédéral devrait en principe se prononcer sur les résultats de la procédure de consultation en août 2013 et ensuite transmettre le message au Parlement courant octobre 2013.

L'objet de la présente contribution est de tout d'abord présenter le cadre international dans lequel se situent les recommandations du GAFI. Nous verrons ensuite la situation de lege lata en Suisse en matière de blanchiment d'argent et les problèmes que pose la législation dans l'application des éléments constitutifs du blanchiment au domaine du droit fiscal, avant d'examiner la législation proposée dans l'avant-projet du Conseil fédéral.

2 Développements internationaux

2.1 Généralités

La mise en œuvre de normes de droit interne tendant à concrétiser l'application des normes anti-blanchiment aux infractions fiscales graves s'inscrit dans un lent développement international. Du point de vue suisse, il y a eu tout d'abord la ratification de l'accord sur la fraude entre l'UE et la Suisse. Ensuite, l'évolution des travaux

1 OCDE Recommandation: « Le Conseil (...) recommande aux Membres, en conformité avec leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement par les autorités fiscales des soupçons de délits graves, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes ».

2 GELY, *Tax Offences: The Hidden Face of Money Laundering?*, p. 328 ss; LANGLO, *Tax Compliance in a Globalized World*, p. 426.

du GAFI a conduit à l'évolution décisive. Au passage, on évoquera aussi les travaux au sein de l'UE avec notamment la 3^{ème} Directive anti-blanchiment, qui est actuellement réexaminée suite aux nouvelles recommandations du GAFI.

2.2 L'accord sur la fraude

On trouve déjà dans l'accord sur la fraude, pour la première fois, une coopération de la Suisse avec l'UE en cas de blanchiment d'infractions fiscales graves, telles que définies dans l'accord de coopération entre la Confédération Helvétique et l'Union Européenne (UE) pour lutter contre la fraude (ci-après l'accord sur la fraude ; ALF).

L'ALF, signé le 24 octobre 2004, fait partie des accords bilatéraux II. L'ALF³ a été approuvé par le Parlement fédéral par arrêté fédéral du 17 décembre 2004. Comme aucun référendum n'a été demandé, il devait entrer en vigueur dès sa ratification par tous les Etats parties à l'accord, et notamment tous les Etats membres de l'UE. En date du 9 janvier 2009, la Suisse a toutefois annoncé qu'elle était disposée à appliquer l'accord à l'égard des Etats européens qui le souhaitent, dans les 90 jours de la date de cette déclaration, soit dès le 8 avril 2009⁴. On notera que l'ALF déploie, dès ratification, un effet rétroactif au 26 avril 2004, soit 6 mois après sa signature⁵.

La Suisse a conclu un accord étendu. Fondamentalement, elle s'est engagée à mettre en œuvre, à des conditions précises, des mesures de contrainte dans le cadre d'une assistance administrative et judiciaire avec l'UE, dans le domaine des impôts indirects, des subventions et des marchés publics. L'idée de base était – sous réserve des cas de peu d'importance (*de minimis*) – d'ouvrir, dans ces trois matières, l'assistance administrative ou judiciaire à l'égard de l'UE, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent en droit interne suisse⁶. En d'autres termes, la Suisse a offert le principe du traitement national à l'UE en matière d'impôt indirect. Le domaine des impôts directs est en revanche expressément exclu.

En outre, point très controversé, une obligation de coopération a également été introduite en cas de blanchiment du produit d'un délit fiscal (impôt indirect) d'une certaine gravité, à savoir lorsque le seuil d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de plus de 6 mois est dépassé. Ainsi, l'accord vise également le blanchiment du

produit des activités qu'il concerne. Cette règle ne s'applique qu'à condition que les activités qui constituent le fait préalable soient punissables, selon le droit des deux parties contractantes, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum de plus de 6 mois (art. 2 par. 3 ALF).

A notre sens, il en découle notamment qu'une escroquerie fiscale, au sens de l'article 14 DPA, portant sur un impôt indirect visé par l'accord sur la fraude, est qualifiée de délit préalable au blanchiment, au sens de l'article 2 par. 3 ALF. En effet, l'article 14 al. 2 DPA prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

Dans la déclaration commune entre l'UE et la Suisse, les parties contractantes conviennent que la coopération en matière de blanchiment inclut au titre de faits préalables ceux qui sont constitutifs de fraude fiscale ou de contrebande par métier selon le droit suisse⁷. On notera que la nouvelle loi fédérale sur les douanes du 18 mars 2005⁸ prévoit aux articles 118 et 124 la possibilité d'infliger une peine privative de liberté d'un an au plus en cas d'infraction douanière qualifiée (soustraction douanière, mise en péril, trafic), c'est-à-dire avec circonstances aggravantes comme le métier ou la bande. Cette infraction douanière remplit également les conditions d'un délit préalable au blanchiment d'argent, au sens de l'article 2 par. 3 ALF⁹.

Cette règle est plus vaste que celle du droit suisse. En effet, en droit interne, le blanchiment ne peut porter que sur un délit préalable qualifié de crime selon le Code pénal suisse (art. 305^{bis} CP). La nouveauté introduite par l'ALF ne saurait toutefois être comprise comme une modification du droit suisse. Elle vise simplement à ouvrir la coopération en cas de blanchiment couvert par l'accord sur la fraude. A lire le Message du Conseil fédéral, elle n'introduit ni une nouvelle infraction dans le droit interne suisse, ni une nouvelle obligation d'annonce pour les intermédiaires financiers¹⁰. De surcroît, l'acceptation de fonds provenant d'une soustraction d'impôt visée par l'accord sur la fraude ne constitue pas un « risque accru »¹¹.

La solution adoptée est manifestement un compromis. On voit bien, en lisant entre les lignes, les difficultés auxquelles les négociateurs ont été confrontés pour tenter de trouver une solution équilibrée entre les revendications européennes et la position traditionnelle de la

3 OBERSON L'accord entre la Suisse et l'Union Européenne pour lutter contre la fraude – Un tournant, p.167 ; voir aussi, KÄSTLI, Betrugsbekämpfung im Rahmen der bilateralen Abkommen II mit der EU, p. 177.

4 La liste des Etats concernés se trouve de l'annexe à l'ALF.

5 Conformément à l'art. 46 ALF.

6 Message accords bilatéraux II, p. 5810.

7 Message accords bilatéraux II, p. 6149.

8 Voir le Message LD, p. 517 ss.

9 Message accords bilatéraux II, p. 5821, note 360 qui renvoie au Message LD, p. 629.

10 Message accords bilatéraux II, p. 5811.

11 Message accords bilatéraux II, p. 5811.

Suisse. On comprend bien, à ce stade, que la notion de blanchiment au sens du droit suisse n'est pas affectée par l'accord sur la fraude. Mais les opérateurs exerçant des activités en Suisse pour blanchir les fonds provenant de délits fiscaux (activité passible d'une peine privative de liberté maximum de plus de 6 mois), au sens de l'accord sur la fraude, pourront faire l'objet de mesures de contraintes sollicitées par un Etat de l'UE.

De plus, même si le principe de spécialité est garanti dans l'accord sur la fraude, rien n'empêche les autorités compétentes de l'UE d'utiliser les informations obtenues pour poursuivre les auteurs de l'infraction de blanchiment dans l'Etat compétent de l'UE¹². Certes, afin de limiter la possibilité de poursuivre ensuite ces personnes dans l'UE, les parties contractantes ont prévu le principe selon lequel « [les] informations obtenues sur la base d'une demande concernant le blanchiment peuvent être utilisées dans des procédures pour blanchiment sauf dans les procédures contre des personnes suisses si tous les actes pertinents de l'infraction ont été exclusivement commis en Suisse »¹³. La formulation de cette déclaration est toutefois imprécise et difficile à interpréter. Quoi qu'il en soit, hormis l'exception prévue par la déclaration commune, il est loisible à l'Etat compétent de l'UE de poursuivre les auteurs d'une infraction de blanchiment, au sens européen, dont les actes n'ont pas été exclusivement commis en Suisse.

2.3 Les recommandations du GAFI

Le GAFI a mis en œuvre, par étapes, une série de recommandations. En 2003, la révision de la recommandation n° 1 a conduit à un élargissement notable de la définition du délit préalable. Elle définit les délits initiaux soit au moyen d'un seuil minimum quant à la quotité de la peine encourue ou selon une liste d'infractions préalables. Pour les Etats qui utilisent la méthode de seuil, tous les délits considérés comme graves ou qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année ou d'un minimum de 6 mois doivent être considérés comme délits initiaux.

En février 2012, le GAFI a publié de nouvelles recommandations concernant les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération. Selon la recommandation n° 3 du GAFI, les pays « devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes ». La note interprétative à la recommandation précise que les infractions sous-ja-

centes peuvent être définies (i) par rapport à l'ensemble des infractions, (ii) par rapport à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil), (iii) par rapport à une liste d'infractions sous-jacentes, ou (iv) par une combinaison de ces méthodes¹⁴.

La note interprétative à la recommandation n° 3 du GAFI précise que « dans les pays qui appliquent la méthode du seuil, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions relevant de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ou inclure les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ou, pour les pays qui ont établi dans leur système juridique un seuil minimum pour les infractions, les infractions sous-jacentes devraient comprendre toutes les infractions passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement. Quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infraction au sein de chacune des catégories désignées d'infractions »¹⁵. En particulier, l'expression « catégories désignées d'infractions » désigne les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects.

La Suisse a accepté cette recommandation et va devoir en conséquence la mettre en œuvre en droit interne.

2.4 Autres développements

On mentionnera également la Directive Européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 (troisième directive anti-blanchiment) relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, modifiée à diverses reprises. Dans sa version actuelle, la directive considère comme blanchiment de capitaux les agissements commis intentionnellement, comme la conversion, le transfert ou la dissimulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une *activité criminelle* ou d'une participation à une telle activité (art. 1 chiffre 1 et 2). L'activité criminelle vise toute infraction grave, à savoir notamment les infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les Etats dont le système juridique prévoit un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée minimale supérieure à 6 mois (art. 3 chiffre 5).

Suite à la nouvelle série de recommandations du GAFI de février 2012, la Commission européenne a lancé son

12 Voir notamment l'art. 36 ALF.

13 Acte final ALF, Déclaration commune relative au blanchiment.

14 GAFI, note interprétative 2 ad recommandation 3.

15 GAFI, notes interprétatives 3-4 ad recommandation 3.

propre réexamen du cadre européen¹⁶. S'agissant des infractions fiscales pénales sous-jacentes, le GAFI ne fournit pas d'orientations supplémentaires relatives aux modalités de mise en œuvre. La Commission se borne donc à quelques suggestions. Selon elle, il serait envisageable d'examiner si l'approche existante convient aux infractions fiscales pénales, si elles doivent constituer une catégorie spécifique d'infractions graves, ou s'il faut les définir de manière plus détaillée.

Il existe également la Convention 141 du Conseil de l'Europe du 8 septembre 1990 sur le blanchiment, le pistage, la saisie et la confiscation des produits du crime, devenue entretemps la Convention 198 du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005.

3 La mise en œuvre en Suisse

3.1 Introduction de la problématique

Conformément au droit suisse, seules les infractions qualifiées de crime – à savoir celles passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans – sont considérées comme des infractions préalables au blanchiment d'argent. Dans la législation actuelle, seule la fiscalité indirecte connaît une infraction préalable au blanchiment d'argent, en matière de contrebande douanière (art. 14 al. 4 DPA). Dans le domaine des impôts directs, la législation fiscale connaît seulement les contraventions administratives (soustraction d'impôt¹⁷) ou les délits (escroquerie en matière de contributions¹⁸, usage de faux¹⁹). La seule exception est l'article 14 al. 4 DPA, qui qualifie de crime l'escroquerie fiscale en matière de contrebande de marchandises, constituant une infraction préalable au blanchiment.

Afin de se conformer aux recommandations révisées du GAFI du 16 février 2012, la Suisse est donc tenue d'ériger des infractions fiscales en crime.

3.2 De lege lata

3.2.1 L'infraction de blanchiment

L'article 305^{bis} al. 1 du CP réprime « celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles proviennent d'un crime ». Cette infraction est passible d'une peine

privative de liberté de 3 ans ou plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine privative de liberté peut être portée à 5 ans au plus. Les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment sont les suivants²⁰ : (i) une valeur patrimoniale ; (ii) cette valeur patrimoniale provient d'un crime ; (iii) la commission d'un acte propre à entraver le lien entre la valeur patrimoniale et le crime ; (iv) un comportement intentionnel ; (v) l'auteur sait ou devait présumer que la valeur patrimoniale provient d'un crime.

L'article 9 LBA, qui prévoit une obligation de communiquer de l'intermédiaire financier, se fonde sur cette même notion de blanchiment. L'obligation de communication suppose donc l'existence d'un crime en amont.

3.2.2 Problèmes dans l'application des éléments constitutifs du blanchiment au domaine fiscal

3.2.2.1 Délimitation de la provenance criminelle des avoirs non déclarés

Le terme de « provenance » implique qu'il doit exister un lien suffisamment étroit entre le crime et les avantages économiques qui en découlent²¹. D'emblée, il apparaît que la définition de l'infraction de blanchiment ne s'adapte que difficilement au domaine fiscal. En effet, les valeurs patrimoniales non déclarées ont le plus souvent été obtenues d'une manière légale (héritage, épargne, activité lucrative). La déclaration fiscale incomplète, comportement certes illicite, n'a pas pour effet de rendre illégale la provenance des fonds. La solution du législateur, qui dépasse ainsi le cadre traditionnel de l'infraction de blanchiment, consiste en quelque sorte à criminaliser l'infraction fiscale, à savoir la non déclaration, salissant ainsi les fonds d'origine légale en nature criminelle.

Est donc criminelle la valeur qui découle de manière causale de l'infraction fiscale, soit l'impôt élué. Cet impôt élué, valeur patrimoniale appréciable en argent, d'origine licite, est en effet « sali » par l'absence de déclaration. En matière fiscale, il est donc fondamental de ne pas contaminer l'ensemble du patrimoine du contribuable – dont l'origine est en principe légale – et donc de le séparer des fonds devenus criminels par l'absence de déclaration fiscale. Une telle distinction est particulièrement problématique.

Cette nécessité de séparation pose des problèmes pratiques. En effet, ce n'est pas parce qu'un compte particulier n'a pas été déclaré que les impôts dus en relation

16 Voir le Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive 2005/60/CE.

17 Art. 175 LIFD ; art. 56 LHID.

18 Art. 14 al. 2 DPA.

19 Art. 186 LIFD ; art. 59 LHID.

20 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p. 631 ss.

21 CASSANI, ad art. 305^{bis} CP N. 20.

avec ce compte auraient été acquittés au moyen dudit compte plutôt qu'un autre compte, s'il avait été déclaré au fisc. Il y a donc un risque de contamination de l'intégralité du patrimoine du contribuable, s'il est impossible de déterminer quels biens entrent dans le champ du blanchiment (soit les avoirs qui auraient servis au paiement de l'impôt)²².

En droit pénal, l'infraction de blanchiment d'argent porte sur une valeur patrimoniale qui provient d'un crime, raison pour laquelle l'argent est considéré comme sale. Cette exigence d'un lien de provenance se justifie également par le fait que le blanchiment d'argent est un acte propre à entraver la confiscation²³. Pour qu'une confiscation soit possible selon l'article 70 CP, il est nécessaire que l'infraction soit la cause essentielle de l'obtention des valeurs patrimoniales que l'on entend confisquer, et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause. Il doit donc y avoir entre l'infraction et l'obtention de valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première²⁴. Ce lien de causalité est une composante essentielle de la définition du blanchiment d'argent²⁵. En effet, le blanchiment est une entrave à la confiscation et non l'exécution de la créance compensatrice, sinon tout transfert et toute dissimulation de n'importe quel élément de patrimoine de l'auteur pourraient être qualifiés de blanchiment. Ainsi, on pourrait soutenir que les montants économisés grâce à l'infraction ne peuvent être confisqués, au sens de l'article 70 CP, et ne peuvent donc pas être qualifiés de blanchiment; le montant économisé peut faire l'objet d'une créance compensatrice²⁶. La question est donc de savoir si la valeur patrimoniale non déclarée au fisc provient de l'infraction fiscale. Or, la valeur dissimulée au fisc provient dans la majorité des cas d'une activité légale, la seule valeur qui provient de l'infraction est l'impôt élué. Il s'agit certes d'un avantage patrimonial (économie d'impôt), mais impossible à localiser dans le patrimoine de l'auteur. Dans cette perspective, on pourrait soutenir que l'impôt élué est un profit illicite dont l'auteur peut être privé par une créance compensatrice exécutable sur l'ensemble de son patrimoine²⁷. Le Tribunal fédéral a cependant admis la confiscation d'un montant d'impôt économisé²⁸.

Même si on admet que l'économie d'impôt est susceptible de confiscation, se pose le problème de l'identification de la valeur dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction. En effet, il y a en matière fiscale un problème d'identification des valeurs criminelles, dans la mesure où l'impôt élué est mélangé aux autres avoirs déclarés du contribuable. Il y a donc un risque de contamination de l'intégralité du patrimoine du contribuable s'il est impossible de déterminer quels biens entrent dans le champ du blanchiment (soit les avoirs qui auraient servi au paiement de l'impôt)²⁹. Une telle conséquence paraît problématique à la lumière de l'art. 8 CEDH qui protège la vie privée du contribuable.

En outre, cette difficulté d'identification risque non seulement de mener à une contamination de l'ensemble du patrimoine, mais pose également des difficultés pour l'intermédiaire financier qui est tenu de dénoncer, dans les cas où il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens l'article 305^{bis} CP. L'intermédiaire en question devra avoir des compétences particulières ou se doter de collaborateurs compétents en matière de droit fiscal suisse et international pour déterminer si une infraction fiscale grave a été réalisée.

3.2.2.2 La définition du crime fiscal

Il convient ensuite de s'assurer que l'infraction fiscale préalable est un crime au sens de l'article 10 al. 2 CP. En d'autres termes, l'infraction doit être passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans. On notera que la solution suisse correspond ainsi à la méthode du seuil du GAFI.

Dans les relations internationales, la qualification du délit préalable doit se faire à la lumière du droit suisse. Le principe de double incrimination est ancré à l'article 35 al. 1 lettre a et à l'article 64 al. 1 EIMP. Il en découle qu'une demande d'entraide fondée sur un délit de blanchiment doit respecter les conditions de l'article 305^{bis} CP. La jurisprudence du Tribunal fédéral remet en cause cette règle lorsqu'elle juge que l'autorité requérante n'est pas tenue d'indiquer en quoi consisterait l'infraction principale lorsqu'elle soupçonne une activité de blanchiment³⁰.

Il convient donc de voir dans quelle mesure une infraction fiscale peut être considérée comme un délit préalable au blanchiment en droit suisse.

22 CASSANI, *Infractions fiscales et blanchiment d'argent*, p. 17.

23 CASSANI, *L'infraction fiscale comme crime sous-jacent au blanchiment d'argent : considérations de lege ferenda*, p. 21.

24 Arrêt du TF 1C.374/2009, in: JdT 2011 IV 187, p. 195.

25 CASSANI, *L'infraction fiscale comme crime sous-jacent au blanchiment d'argent : considérations de lege ferenda*, p. 22 et références citées.

26 CASSANI, *L'infraction fiscale comme crime sous-jacent au blanchiment d'argent : considérations de lege ferenda*, p. 22.

27 CASSANI, *Infractions fiscales et blanchiment d'argent*, p. 15 ss.

28 ATF 120 IV 365, 367.

29 CASSANI, *Infractions fiscales et blanchiment d'argent*, p. 17.

30 ATF 129 II 97, 99 et la critique de Molo, *Zusammenhang zwischen Steuerstraftaten und Geldwäscherei*, p. 191.

Pour les impôts directs, seuls les délits d'usage de faux (art. 186 LIFD ; 59 LHID) et de détournement de l'impôt à la source (art. 187 LIFD ; 59 LHID) sont passibles d'une peine privative de liberté, limitée à trois ans toutefois. Il s'agit donc d'un délit et non d'un crime. La même conclusion peut être tirée s'agissant de l'escroquerie fiscale de l'article 14 al. 1-3 DPA. En effet, cette infraction prévoit une peine d'emprisonnement pour un an au plus ou l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 frs. Il en découle qu'il est fréquent en pratique que les personnes poursuivies pour blanchiment prétendent parfois avoir ignoré l'origine criminelle des fonds et pensé que les avoir étaient « simplement » non déclarés.

La loi sur l'impôt anticipé et les droits de timbre ne prévoit pas d'infraction pouvant entraîner une peine privative de liberté. En matière de TVA et de droit de douane, des peines privatives de liberté sont prévues, mais d'un maximum inférieur à trois ans, de sorte que ces infractions ne sont pas non plus qualifiées de crime.

Sous l'influence des recommandations du GAFI antérieures à la refonte de février 2012, la Suisse a toutefois modifié l'article 14 DPA. En date du 1er février 2009, un nouvel alinéa 4 a été introduit. Il prévoit que lorsqu'une infraction au sens de l'al.1 ou 2 a été commise dans le but de tirer des gains importants de l'importation, de l'exportation et du transit de produits, et que son auteur agit comme membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique des escroqueries en matière de prestations et de contributions (escroqueries fiscales qualifiées), il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus et/ou d'une peine pécuniaire. Cette norme a donc pour effet d'ériger l'escroquerie fiscale en matière de contrebande de marchandises comme délit préalable au blanchiment d'argent.

L'escroquerie qualifiée de l'article 14 al. 4 DPA reprend fondamentalement les éléments constitutifs de l'escroquerie fiscale, tout en y ajoutant certains éléments supplémentaires, à savoir la formation d'une bande, le but de tirer un « gain important », la contrebande portant sur des produits et l'existence d'un délit continu (commis « de manière systématique »). La notion de bande, à l'article 14 al. 4 DPA, correspond à celle que l'on retrouve par exemple aux articles 139 ch. 3 CP, ou 19 ch. 2 lettre b LStup. Ainsi, il y a bande lorsque deux ou plusieurs personnes expriment leur volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'il n'existe pas encore de plan précis pour commettre des infractions déterminées³¹. La loi ne précise pas de montant précis permettant de constater l'existence d'un gain important.

31 ATF 135 IV 158.

3.2.2.3 Un acte d'entrave

Nous avons vu que, pour qu'il y ait infraction préalable au blanchiment, il est nécessaire que la valeur patrimoniale, par exemple un compte en banque, provienne d'une infraction fiscale qualifiée de crime. Le lien direct entre une valeur patrimoniale et l'infraction fiscale n'est pas aisé à établir. En outre, l'acte doit être propre à rendre plus difficile l'établissement du lien entre la valeur patrimoniale et le crime (acte de dissimulation); ainsi, la simple détention d'un compte non déclaré ne devrait pas être qualifiée d'entrave.

En d'autres termes, l'auteur doit commettre un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales. Il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite et non de résultat, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que l'acte cause effectivement une entrave³². On admet également – et la jurisprudence l'a confirmé récemment – que l'acte peut aussi être commis par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant. Il en va ainsi de l'intermédiaire financier, tenu de par la LBA à collaborer à la lutte contre le blanchiment d'argent³³.

Le comportement délictueux consiste à rendre plus difficile l'établissement du lien de provenance entre une valeur patrimoniale et un crime³⁴. Par exemple, l'auteur transfère des fonds d'origine criminelle d'un compte à l'autre, ou d'un pays à l'autre, voire à un homme de paille ou une société écran. En revanche, tel n'est pas le cas du simple versement de la part du contribuable sur son propre compte³⁵. Dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas à proprement parler de dissimulation. Bien que la question soit controversée, la doctrine majoritaire considère que le blanchiment consiste exclusivement à entraver la confiscation pénale. Corboz est plus nuancé et, s'appuyant sur le texte légal, envisage trois effets possibles à l'entrave, à savoir, outre la confiscation, la découverte et l'origine³⁶. La jurisprudence suit pour le moment l'opinion de la doctrine majoritaire³⁷.

3.2.2.4 Les conditions subjectives

L'infraction doit être commise intentionnellement (art. 12 CP). De plus, l'auteur sait ou doit présumer que la valeur patrimoniale provient d'un crime. Le dol éventuel suffit. Comme le relève Corboz, cette condition peut poser problème en pratique, en ce sens que les auteurs,

32 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p. 634.

33 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p. 635.

34 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p. 633.

35 ATF 124 IV 279.

36 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p. 634 s.

37 ATF 129 IV 244, cons. 3.3.

pour se soustraire à la poursuite pénale, tenterons d'affirmer qu'ils ne savaient rien. Tout au plus admettront-ils savoir que les fonds provenaient d'une soustraction d'impôt. Le dol éventuel est toutefois réalisé dès lors que l'auteur admet l'idée que les fonds proviennent d'une infraction grave, même s'il ne sait pas en quoi elle consiste³⁸.

3.3 De lege ferenda

3.3.1 Généralités

Pour mettre en œuvre les recommandations du GAFI, le droit suisse doit créer des crimes en matière de fiscalité directe et indirecte qui seront des infractions préalables au blanchiment d'argent. A la lumière du droit fiscal actuel, cela pose notamment deux problèmes de taille.

Tout d'abord, le législateur doit modifier les normes du droit fiscal pour faire entrer dans la notion de crime de l'article 305^{bis} CP certaines infractions graves du droit fiscal. La recommandation n° 3 du GAFI vise désormais les crimes en matière d'impôts directs et indirects. A ce jour, seule l'infraction de l'article 14 al. 4 DPA peut constituer un crime préalable au blanchiment. Or celle-ci vise fondamentalement les escroqueries fiscales en matière d'importation, d'exportation ou de transits de produits, commises en bande. Le secteur des services n'est ainsi pas visé. De même, les impôts directs ne sont pas non plus concernés par l'article 14 al. 4 DPA.

Ensuite, le législateur doit résoudre les difficultés dogmatiques liées aux particularités du droit fiscal. En effet, nous avons vu que la détermination de la provenance des fonds criminels est délicate à établir dès lors que, initialement, l'argent est d'origine légale et que seule sa non déclaration le rend sale. De plus, le risque de contamination de l'ensemble de la fortune du contribuable doit être pris en compte.

Une solution pour faire entrer dans la notion de crime l'infraction fiscale, pour les impôts directs, aurait été de relever le seuil de punissabilité de l'article 186 LIFD pour le transformer en crime, à savoir de prévoir une sanction de plus de 3 ans d'emprisonnement. Cela dit, le droit suisse distingue les crimes et les délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible (art. 10 al. 1 CP). Il aurait donc paru peu approprié de simplement élever le seuil d'un délit existant juste pour les besoins d'ériger celui-ci en infraction préalable au blanchiment d'argent³⁹. Il aurait convenu plutôt d'aggraver le délit fiscal existant en y ajoutant des conditions

supplémentaires, telles que le montant particulièrement important (critère du seuil) ou la commission en bande. De ce point de vue, un usage de faux documents commis dans le cadre d'une soustraction de montants particulièrement importants, de manière professionnelle, devrait constituer une infraction préalable. On aurait également pu ajouter la participation d'un intermédiaire financier.

Une autre approche consisterait plutôt à se diriger vers la notion d'escroquerie fiscale. Le critère pour définir un crime fiscal serait alors fondé sur la manière dont l'infraction est commise⁴⁰. Cette opinion peut se justifier compte tenu de l'abondante jurisprudence rendue en la matière et par le fait que cette notion, dans l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), s'applique indistinctement en matière d'impôts directs et indirects. Elle nécessiterait en tout cas une refonte globale de notre droit pénal fiscal qui repose, en droit interne, sur le concept du « Urkundemodell » plutôt que du « Arglistmodell ».

Le Conseil fédéral est allé dans cette direction, mais en fusionnant plusieurs approches (astuce, usage de faux et critère du seuil)⁴¹.

3.3.2 La nouvelle notion d'escroquerie fiscale (qualifiée)

Afin de se conformer aux recommandations révisées du GAFI, le Conseil fédéral propose, dans son avant-projet de loi, en matière d'impôts indirects, d'élargir le champ d'application de l'art. 14 al. 4 DPA afin d'y inclure d'autres impôts. La nouvelle escroquerie fiscale qualifiée s'inscrit dans le prolongement de l'escroquerie en matière de prestations et de contributions de l'article 14 DPA. Cette infraction peut ainsi s'appliquer à l'ensemble de la TVA, ainsi qu'aux autres impôts prélevés par la Confédération (impôt anticipé et droit de timbre)⁴².

En ce qui concerne la fiscalité directe, le droit fiscal actuellement en vigueur ne connaît pas d'état de fait qui serait constitutif d'un crime. Aujourd'hui, le droit fiscal suisse connaît la soustraction d'impôt⁴³, qui est une

38 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p. 640.

39 En ce sens SCHWOB, « Tax Crimes » als Vortaten zu Geldwäscherei?, p. 284.

40 En ce sens CASSANI, L'infraction fiscale comme crime sous-jacent au blanchiment d'argent : considérations de lege ferenda, p. 20-21.

41 Rapport concernant la politique de la Confédération en matière de marchés financiers, ch. 4.2.1 ; Rapport explicatif destiné à la consultation concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, 1.2.4 ss.

42 Rapport concernant la politique de la Confédération en matière de marchés financiers, ch. 4.2.1 ; Rapport explicatif destiné à la consultation concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, 1.2.4.1.

43 Art. 175 al. 1 LIFD et art. 56 al. 1 LHID.

contravention, et l'usage de faux⁴⁴ (appelé fraude fiscale dans la LHID), qualifié de délit. Les modifications sont donc bien plus conséquentes. L'avant-projet du Conseil fédéral propose d'introduire une nouvelle infraction fiscale qui remplacera l'usage de faux (art. 186 LIFD et art. 59 LHID) et consistera en une soustraction qualifiée appelée « escroquerie fiscale », qui constituera un délit, ainsi qu'une forme aggravée de cette nouvelle infraction, qui constituera un crime.

La nouvelle infraction de l'avant-projet du Conseil fédéral utilise comme base la soustraction d'impôt. En se fondant sur cette infraction, le projet instaure deux infractions qualifiées, à savoir l'escroquerie fiscale constitutive d'un délit et l'escroquerie fiscale constitutive d'un crime.

Selon ces nouvelles dispositions, il y a escroquerie fiscale lorsque la soustraction d'impôt a été commise « en induisant astucieusement en erreur l'autorité fiscale par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou en la confortant astucieusement dans son erreur » ou lorsque la soustraction d'impôt a été réalisée « en faisant usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire ou autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale ». Pour que l'escroquerie fiscale soit qualifiée de crime, il faut encore que les éléments imposables non déclarés atteignent au moins CHF 600 000. Ce montant peut soit être du revenu, soit de la fortune, étant donné que la Suisse impose les deux éléments.

3.3.3 Critique de la nouvelle notion d'escroquerie fiscale

Jusqu'à présent, en matière de fiscalité directe, la tromperie astucieuse n'a jamais été un élément constitutif d'une infraction fiscale. Il pourrait en résulter une difficulté dans l'interprétation de ces nouvelles normes, dans la mesure où la jurisprudence rendue jusqu'à présent en matière de délit fiscal se limite à l'usage de faux. Une solution pour aider à interpréter ces nouveaux éléments constitutifs de l'infraction serait de s'inspirer de l'interprétation de la notion de « tax fraud » contenue dans l'art. 26 CDI-US, qui reprend largement la jurisprudence du Tribunal fédéral de l'art. 3 al. 3 EIMP. En effet, la notion de « tax fraud » est une attitude frauduleuse qui est réalisée lorsqu'un contribuable utilise ou a l'intention d'utiliser, dans le dessein de tromper les autorités fiscales, des titres faux ou falsifiés, ou une construction mensongère. Cependant, il faudrait éviter une interprétation trop extensive, comme celle qui ressort du Mutual Agreement

du 23 janvier 2003 conclu par la Suisse et les États-Unis et qui ne correspond plus, selon nous, à la notion d'escroquerie fiscale au sens de l'avant-projet du Conseil fédéral.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les nouvelles infractions fiscales qui remplacent l'usage de faux ont comme fondement la soustraction fiscale et en constituent une forme aggravée. La soustraction d'impôt commise au moyen de titres faux ou en trompant astucieusement le fisc reste un délit. Pour que l'escroquerie soit qualifiée de crime, il faut encore que les éléments imposables déclarés atteignent au moins CHF 600 000 par période fiscale. Ainsi, le critère déterminant pour passer du délit au crime est une assiette d'impôt d'au moins CHF 600 000. Seuls les éléments imposables soumis à un impôt sur le revenu, la fortune ou les gains immobiliers sont concernés, ainsi que les impôts étrangers similaires, pour les contribuables étrangers. Les éléments de revenu et de fortune soumis aux impôts sur les successions et donations ne sont pas visés. En outre, seuls les éléments non déclarés au moyen d'une escroquerie fiscale doivent être pris en compte dans le calcul du seuil⁴⁵.

Nous sommes d'avis qu'il est erroné de se fonder sur l'assiette d'impôt pour déterminer le seuil à partir duquel l'escroquerie devient un crime et donc une infraction préalable au blanchiment d'argent. Il serait plus opportun de se baser sur l'impôt éludé, et non sur le montant du bien non déclaré. Le montant de l'impôt éludé nous semble plus cohérent au regard du concept général du blanchiment d'argent, qui nécessite que la valeur provienne d'une infraction. En effet, un des éléments constitutifs clé de l'infraction du blanchiment d'argent est l'acte d'entrave à l'établissement du lien entre la valeur patrimoniale et le crime ; le blanchiment d'argent est une entrave à la confiscation. Ainsi, dans ce contexte, l'élément central, en matière de fiscalité, est l'impôt éludé, qui est la seule valeur qui provient de l'infraction et qui est susceptible de confiscation. Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il serait plus opportun de fixer le seuil du crime en fonction d'un montant d'impôt éludé, et non en fonction de l'assiette de l'impôt.

Bien entendu, le fait de prendre comme valeur déterminante l'impôt éludé et non l'assiette imposable présente des difficultés pratiques, dans la mesure où, pour déterminer si le seuil est atteint, il sera nécessaire de non seulement connaître la situation patrimoniale globale de la personne concernée, mais aussi les législations fiscales applicables (suisses et étrangères). Se poserait aussi la

44 Art. 186 LIFD et art. 59 LHID.

45 Rapport explicatif destiné à la consultation concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, p. 62.

question de savoir quelle période doit être prise en compte et s'il faut additionner les années, ce qui aurait pour conséquence de transformer un délit en crime en raison de l'écoulement du temps.

3.3.4 Impact du devoir d'annonce selon l'article 9 LBA

L'article 9 al. 1 LBA prévoit pour l'intermédiaire financier une obligation de dénoncer dans les cas où il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{er} ch. 1 CP). Dans ces cas, il doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Après avoir effectué la communication, l'intermédiaire financier doit bloquer les avoirs du client pendant un délai de 5 jours ouvrables (art. 10 al. 2 LBA).

Vu la difficulté de mettre en lien les avoirs non déclarés avec un compte particulier, l'intermédiaire financier peut se retrouver dans l'impossibilité d'identifier et de bloquer les avoirs concernés. De plus, même s'il arrive à déterminer le compte concerné, il n'aura probablement ni les informations sur la situation patrimoniale complète du contribuable, ni les compétences fiscales suisses et étrangères pour déterminer le montant exact de l'impôt élué, et donc le montant de la valeur criminelle à bloquer. Il serait à notre sens tout à fait disproportionné et même contraire à l'article 8 CEDH, qui protège la vie privée du contribuable, de bloquer tous les avoirs, à défaut de pouvoir cibler les avoirs concernés.

Enfin, une autre difficulté, qui démontre que l'infraction de blanchiment s'inscrit difficilement dans la problématique des avoirs non déclarés, est le moment où l'infraction est réalisée. Il est possible que l'infraction fiscale ne soit pas encore réalisée lorsque les avoirs sont déposés. En effet, lorsque par exemple des revenus sont déposés sur un compte, l'infraction de soustraction peut seulement commencer l'année suivant le dépôt des avoirs, c'est-à-dire lors du dépôt de la déclaration fiscale. Aussi longtemps que le contribuable n'a pas rempli sa déclaration d'impôt – voire jusqu'à sa taxation définitive qui peut intervenir des mois après – l'infraction préalable n'est ni achevée, ni même commencée. L'incertitude liée au moment de la réalisation de l'infraction est une difficulté supplémentaire pour l'intermédiaire financier.

4 Conclusions

Nous constatons que l'infraction de blanchiment d'argent s'inscrit difficilement dans la problématique des avoirs non déclarés, ce qui pose des problèmes majeurs s'agissant de sa mise en œuvre. Ce n'est en effet pas l'infraction qui est à l'origine des avoirs, mais il constitue le moyen par lequel ils sont dissimulés. Il est donc délicat d'ériger des infractions fiscales comme délit préalable au blanchiment d'argent.

Le projet du Conseil fédéral présente des problèmes s'agissant de l'identification des valeurs criminelles (impôt élué), mais risque également de présenter des difficultés d'interprétation suite à l'abandon du délit d'usage de faux, remplacé par la notion – nouvelle en matière d'impôts directs – d'escroquerie fiscale. Une solution serait de s'inspirer de la notion de « tax fraud » de la CDI-US. Aussi, la fixation du seuil pour que l'escroquerie soit qualifiée de criminelle sur la base d'une certaine assiette imposable ne nous paraît pas adaptée. Il serait plus adéquat de fixer le seuil en fonction d'un certain montant d'impôt élué. Enfin, les intermédiaires financiers vont se trouver dans une situation particulièrement délicate, compte tenu des difficultés pratiques pour concilier leurs obligations d'annonce et de blocage avec les nouvelles infractions fiscales préalables au blanchiment d'argent. Dans cette perspective, il nous paraît nécessaire de revoir les règles en ce qui concerne les obligations des intermédiaires financiers, étant donné qu'on ne peut exiger de l'intermédiaire financier qu'il connaisse l'ensemble du patrimoine de la personne concernée, ainsi que les législations fiscales permettant de déterminer le montant des avoirs à bloquer qui correspond à l'impôt élué.

Bibliographie

- CASSANI URSULA, L'infraction fiscale comme crime sous-jacent au blanchiment d'argent : considérations *de lege ferenda*, RSDA 2013, p. 12
- CASSANI URSULA, Infractions fiscales et blanchiment d'argent, in : Luc Thévenoz/Christian Bovet (éd.), Journée 2004 de droit bancaire et financier, Genève/Zurich/Bâle 2005, p. 15
- CASSANI URSULA, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, Berne 1996
- CORBOZ BERNARD, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3^{ème} éd., 2010, Berne
- GELY MANUELLE, Tax Offences : The Hidden Face of Money Laundering?, Intertax 2003, p. 328

KÄSTLI HERMANN, Betrugsbekämpfung im Rahmen der bilateralen Abkommen II mit der EU, Archives 2005/06, p. 177

LANGLO JAN, Tax Compliance in a Globalized World, in : Tax Notes International 2013, p. 423

MOLO GIOVANNI, Zusammenhang zwischen Steuerstraftaten und Geldwäscherei, AJP/PJA 2009, p. 191

OBERSON Xavier, L'accord entre la Suisse et l'Union Européenne pour lutter contre la fraude – Un tournant, FStR 2005, p. 167

SCHWOB RENATE, «Tax Crimes» als Vortaten zu Geldwäscherei? «Je mehr die Gesetze und Befehle prangen, desto mehr gibt es Diebe und Räuber.», ECS 2011, p. 281

Normes

ALF, Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (du 26.10.2004), RS 0.351.926.81

CDI-US, Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (du 2.10.1996), RS 0.672.933.61

CEDH, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (du 4.11.1950), RS 0.101

CP, Code pénal suisse (du 21.12.1937), RS 311.0

DPA, LF sur le droit pénal administratif (du 22.3.1974), RS 313.0

Directive 2005/60/CE, Directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil (du 26.10.2005) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (du 26.10. 2005), JO L 309 du 25.11.2005, p. 15

EIMP, LF sur l'entraide internationale en matière pénale (du 20.3.1981), RS 351.1

LBA, LF concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (du 10.10.1997), RS 955.0

LD, Loi sur les douanes (du 18.3.2005), RS 631.0

LHID, LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (du 14.12.1990), RS 642.14

LStup, LF sur les stupéfiants et les substances psychotropes (du 3.10.1951), RS 812.121

Travaux préparatoires

Message accords bilatéraux II, Message relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords («accords bilatéraux II») (du 1.10.2004), FF 2004, p. 5593

Message LD, Message à une nouvelle loi sur les douanes (du 15.12.2003), FF 2004, p. 517

Rapports et documents

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (du 16.5.2005), <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=198>

GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, février 2012, Les Recommandations du GAFI, <http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/normesinternationalesurluttecontreleblanchimentdecapitauxetlefinancementduterismeetdelaproliferation.html>

OCDE Recommandation, Recommandation du Conseil en vue de faciliter la coopération entre les autorités fiscales et les autorités répressives pour lutter contre les délits graves (C(2010)119) (du 10.10.2010), <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=266&Lang=fr&Book=False>

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive 2005/60/CE (du 11.4.2012), COM(2012) 168 final, http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/financial-crime/20120411_report_fr.pdf

Rapport concernant la politique de la Confédération en matière de marchés financiers (du 19.12.2012), http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/02679/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU04212Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDe4B,e2ym162epYbg2c_JjKbNoKS6A--

Rapport explicatif destiné à la consultation concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (du 27.2.2013), <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/>

gesetzgebung/00571/02691/index.html?lang=fr&
download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1ae2
IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDe4F3g2ym162epYbg
2c_JjKbNoKSn6A--